

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°96-386 du 4 Septembre 1996

portant création de la Commission
Nationale Permanente de la
Francophonie (C.N.P.F.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU les Résolutions du Quatrième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Pays ayant l'usage du français en partage, tenu à Chaillot, à Paris, en Novembre 1991 ;
- VU les Résolutions du Cinquième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Pays ayant l'usage du français en partage, tenu à l'Ile-Maurice du 16 au 18 Octobre 1993 ;
- VU les Résolutions du VI ème Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Pays ayant l'usage du français en partage, tenu à Cotonou les 2,3 et 4 Décembre 1995 ;

Sur proposition du Premier Ministre chargé de la Coordination, de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Août 1996 ;

DECRETE:

Article 1er: Il est créé en République du Bénin, la **Commission Nationale Permanente de la Francophonie** (C.N.P.F.)

Article 2: la **Commission Nationale Permanente de la Francophonie** est placée sous la tutelle de Monsieur le Premier Ministre chargé de la Coordination, de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions

Article 3: la **Commission Nationale Permanente de la Francophonie** est une Structure de Coordination, de Conseil et de suivi des Activités de Coopération dans tous les domaines que couvre la Francophonie. Elle est dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique.

Article 4: Elle a pour mission de :

- assurer les conditions optimales de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des décisions des deux grandes instances de la Francophonie que sont les Conférences Ministérielles et les Sommets ;

- organiser une bonne participation de notre pays à toutes les instances de la Francophonie notamment aux Sommets des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Pays ayant l'usage du français en partage ;

- initier, proposer, organiser et coordonner en relation avec tous les Ministères et Structures nationales concernés les actions et rapports de partenariat des Institutions Gouvernementales et non Gouvernementales de la Francophonie avec la République du Bénin ;

- favoriser, encourager et harmoniser les activités des Institutions nationales, des organisations de la société civile, des associations ou structures socio-professionnelles impliquées dans les domaines de la Francophonie.

..../...

Article 5: La **Commission Nationale Permanente de la Francophonie** (C.N.P.F.) comprend :

* Un Présidium composé de :

Président :

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions ;

Vice-Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Membres :

- Le Ministre de la Culture et de la Communication ;
- Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des loisirs ;
- Le Ministre du commerce , de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Le Ministre des finances ;

* **Un Secrétariat Général** dirigé par un Secrétaire Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission Nationale Permanente de la Francophonie seront fixés par un Arrêté du Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions.

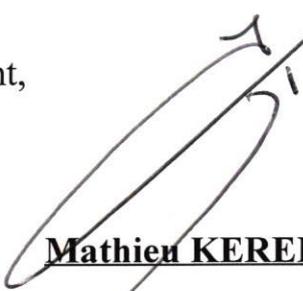
Article 7: La Commission Nationale Permanente de la Francophonie peut faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences et les qualités sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

.../...

Article 8 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel

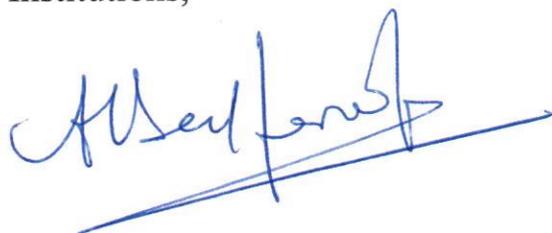
Fait à Cotonou, le 4 SEPTEMBRE 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

Le Premier Ministre chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



Albert TEVOEDJRE
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH.

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 22 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 Autres Ministères
16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1